

# VD\_OMNI PE.2018.0199 vom 8. Februar 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-02-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2018.0199](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2018.0199)

FR: VD\_OMNI PE.2018.0199 du 8 février 2019

IT: VD\_OMNI PE.2018.0199 del 8 febbraio 2019

## Regeste

A. \_\_\_\_\_, B. \_\_\_\_\_/Service de la population (SPOP) | Recours contre le refus d'autoriser une ressortissante algérienne à séjourner en Suisse en vue de son mariage avec un ressortissant français établi en Suisse, ainsi que contre le refus d'accorder à leur fille commune le regroupement familial auprès de son père. Il n'est pas possible à la CDAP de statuer en connaissance de cause dans la mesure où le statut du père regroupant n'est pas suffisamment établi. Par ailleurs, le SPOP n'a pas instruit la question de la demande AI du père et l'a totalement ignorée dans la décision attaquée. Enfin, le SPOP a opposé à la fille la décision rendue à l'égard de la mère, lors même que les conditions de leurs séjours respectifs n'étaient pas identiques. Admission du recours et renvoi à l'autorité intimée pour complément d'instruction et nouvelle décision.

## Erwägungen

### E. 1

Déposé en temps utile selon les formes prescrites par la loi, le recours est en principe recevable ( cf . art. 79, 95 et 99 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]). En tant que destinataires de la décision attaquée, A. \_\_\_\_\_ et B. \_\_\_\_\_ (ci-après: les recourantes) revêtent la qualité pour recourir ( cf . art. 75 let. a LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). Il y a ainsi lieu d'entrer en matière sur le fond.

### E. 2

Le litige porte sur le refus du SPOP (ci-après: l'autorité intimée) de délivrer aux recourantes une autorisation de séjour en vue du mariage s'agissant de la mère – qui souhaite épouser un ressortissant français titulaire d'une autorisation d'établissement – et une autorisation de séjour pour regroupement familial s'agissant de la fille âgée d'un peu plus de deux ans.

### E. 3

D'emblée, on relèvera que dans la mesure où les droits de séjour dont se prévalent les recourantes dérivent directement de celui d'C. \_\_\_\_\_, il est nécessaire de connaître le statut de celui-ci conformément au droit des étrangers. En effet, les conditions de séjour des regroupés ou futurs regroupés varient selon que le séjour du regroupant est fondé sur l'ALCP (statut de travailleur; personne au bénéfice d'un droit de demeurer ou personne n'exerçant pas d'activité économique) ou sur la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration ([LEI; RS 142.20], intitulée loi fédérale sur les étrangers [LEtr] jusqu'au 31 décembre 2018). a) En l'espèce, si C. \_\_\_\_\_ est au bénéfice d'une autorisation d'établissement, ni la décision attaquée, ni le dossier ne précisent son statut exact. Certes, il semble ressortir de la décision entreprise qu'il s'agit d'une autorisation d'établissement fondée sur l'ALCP, ce qui est néanmoins étonnant. En effet, l'autorité

intimée est partie du postulat que l'intéressé ne revêtait plus la qualité de travailleur (art. 6 annexe I ALCP). Il est par ailleurs évident qu'il n'a pas les moyens suffisants pour avoir obtenu une autorisation pour personne n'exerçant pas d'activité lucrative (art. 24 par. 1 annexe I ALCP) puisqu'il dépend entièrement de l'aide sociale depuis 2010. Enfin, dans le cadre de la présente procédure, l'autorité intimée a semblé considérer qu'C.\_\_\_\_\_ ne pouvait bénéficier d'un droit de demeurer (art. 4 annexe I ALCP). En définitive, on discerne mal à quel titre le précité est établi en Suisse et, partant, les conditions auxquelles les séjours de sa fille et de sa future femme sont soumis. Dans ces circonstances, la cour de céans ne peut statuer en connaissance de cause sur les autorisations sollicitées.

b) Dans le même sens, les recourantes avaient, dans le cadre de la procédure précédente déjà, indiqué qu'une demande de prestations AI en faveur d'C.\_\_\_\_\_ était en cours, qui lui ouvrirait le droit de demeurer au sens de l'art. 4 annexe I ALCP. Ce droit suppose, notamment, que le travailleur ait cessé d'occuper un emploi salarié à la suite d'une incapacité permanente de travail, de sorte qu'il convient de se référer à la décision de l'Office AI pour déterminer s'il existe une telle incapacité (ATF 141 II 1 consid. 5.2; arrêts TF 2C\_837/2017 du 15 juin 2018 consid. 5.2 et TF 2C\_587/2013 du 30 octobre 2013 consid. 4.3). On relèvera encore qu'il convient en principe, dans le cadre de l'ALCP, d'autoriser l'intéressé à séjourner en Suisse jusqu'à ce que l'Office AI statue, du moins lorsqu'il n'est pas invraisemblable que la demande soit admise (Ibidem et arrêt PE.2018.0279 du 4 décembre 2018 consid. 2b). Or, l'autorité intimée n'a pas instruit cette question avant de rendre la décision litigieuse alors que les recourantes avaient fourni la preuve qu'une procédure AI était en cours. Cet argument important n'était d'ailleurs pas évoqué dans la motivation de la décision entreprise alors que l'intéressé pourrait, cas échéant, bénéficier d'un droit de demeurer de nature à influencer sur les autorisations sollicitées par sa future épouse et sa fille. Ici encore, les faits ne permettent pas à la cour de statuer en connaissance de cause.

c) On ajoutera enfin qu'il ressort de la décision attaquée que la question du regroupement familial a uniquement été analysée succinctement et dans le cadre restreint de l'examen sommaire effectué par l'autorité intimée pour déterminer si les conditions d'une autorisation de séjour "ordinaire" de la mère seraient manifestement remplies une fois le mariage célébré. Il s'agit en effet de l'une des deux conditions cumulatives ouvrant le droit à une autorisation de séjour en vue du mariage sur la base de l'art. 17 al. 2 LEI, telle que sollicitée par A.\_\_\_\_\_ (cf. ATF 139 I 37 consid. 3.5.2; ATF 138 I 41 consid. 4 et 137 I 351 consid. 3.7; arrêt TF 2C\_107/2018 du 19 septembre 2018 consid. 4). Considérant qu'C.\_\_\_\_\_ ne revêtait plus la qualité de travailleur et qu'il dépendait intégralement de l'aide sociale, l'autorité intimée a considéré qu'A.\_\_\_\_\_ n'aurait pas un droit ultérieur au regroupement. S'agissant de l'enfant B.\_\_\_\_\_ (devenue B.\_\_\_\_\_ en cours de procédure), l'autorité intimée s'est en revanche bornée à mentionner "[l]a présente concerne également sa fille B.\_\_\_\_\_, née le 28 décembre 2016". Cette motivation s'avère insuffisante. Si l'autorité intimée était fondée à procéder à un examen sommaire du futur droit au regroupement de la mère, dès lors qu'il s'agit d'une condition à la délivrance d'une autorisation de séjour en vue du mariage, tel n'était pas le cas concernant l'enfant B.\_\_\_\_\_. Au contraire, il lui incombait d'effectuer un examen complet de l'éventuel droit au regroupement familial de l'enfant auprès de son père français, supposé titulaire d'une autorisation d'établissement dans notre pays. Les demandes d'autorisations de séjours de la mère et de la fille ne coïncidaient pas, de sorte qu'elles appelaient un examen distinct. Ainsi, l'examen sommaire réalisé pour la mère n'était pas sans autre opposable à l'enfant. En omettant d'examiner le droit au regroupement familial dont se prévalait B.\_\_\_\_\_, l'autorité intimée a violé son droit

d'être entendu, la motivation sur ce point étant manifestement insuffisante. d) En définitive, l'état de fait qui a fondé la décision attaquée apparaît incomplet ( cf . art. 42 al. 1 let. c et 98 al. 1 let. b LPA-VD), plusieurs points nécessitant un complément d'instruction et la décision entreprise s'avère lacunaire. Or, il n'appartient pas au tribunal de reconstituer, comme s'il était l'instance précédente, l'état de fait ou la motivation qu'aurait dû comporter la décision attaquée ( cf . arrêts GE.2018.0014 du 14 septembre 2018 consid. 2b; PE.2016.0459 du 10 novembre 2017; PE.2017.0283 du 23 octobre 2017). Il se justifie pour ce motif de renvoyer le dossier au SPOP afin qu'il complète l'instruction de la cause et rende une nouvelle décision conformément aux considérants qui précèdent.

#### **E. 4**

Partant, le recours est admis et la décision attaquée annulée, la cause étant renvoyée à l'autorité intimée pour nouvelle décision dans le sens des considérants. Vu le sort du recours, il se justifie de statuer sans frais (art. 49 al. 1 et 52 LPA-VD). Obtenant gain de cause avec l'assistance d'un mandataire, les recourantes ont droit à des dépens qui seront néanmoins réduits au vu de l'activité limitée du mandataire (art. 55 al. 1, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.